



Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

WP Council 183/08

9 septembre 2008
Original : anglais

F

Conseil international du Café
101^e session
22 – 26 septembre 2008
Londres, Angleterre

**Accords internationaux de 2001
et de 2007 sur le Café**

Projets de résolutions

Contexte

Le présent document contient les projets de résolutions ci-après relatifs aux accords de 2001 et de 2007 :

- Annexe I Nouvelle prorogation de l'Accord international de 2001 sur le Café
- Annexe II Prorogation du délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2007 sur le Café
- Annexe III Procédures d'adhésion à l'Accord international de 2007 sur le Café

Mesure à prendre

Le Conseil est invité à examiner ce document.

**NOUVELLE PROROGATION DE
L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2001 SUR LE CAFÉ**

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

CONSIDÉRANT :

Que l'Accord international de 2001 sur le Café a été prorogé d'un an, jusqu'au 30 septembre 2008, par la Résolution numéro 432 ; et

Qu'afin de laisser aux Gouvernements suffisamment de temps pour parachever les procédures d'entrée en vigueur de l'Accord international de 2007 sur le Café, il est nécessaire de proroger à nouveau l'Accord international de 2001 sur le Café.

DÉCIDE :

1. De proroger à nouveau l'Accord international de 2001 sur le Café pour une période de un an à compter du 1 octobre 2008. Toutefois, l'Accord international de 2007 sur le Café entrera en vigueur dès que les conditions requises pour son entrée en vigueur définitive ou provisoire seront remplies, mettant ainsi un terme à la prorogation de l'Accord international de 2001 sur le Café.
2. De demander au Directeur exécutif de transmettre la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**PROROGATION DU DELAI FIXE POUR LE DÉPÔT D'INSTRUMENTS
DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU D'APPROBATION DE
L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ**

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

CONSIDÉRANT :

Que le pourcentage des voix détenues par les Gouvernements signataires ayant déposé des instruments énumérés à l'Article 40 de l'Accord international de 2007 sur le Café n'est pas suffisant pour que ledit Accord entre en vigueur en vertu des dispositions de l'Article 42 ;

Que le paragraphe 3) de l'Article 40 de l'Accord dispose que le Conseil peut décider d'accorder des prorogations de délai aux Gouvernements signataires qui ne sont pas en mesure de déposer leurs instruments avant le 30 septembre 2008 ; et

Que plusieurs Gouvernements ont indiqué qu'ils avaient besoin de davantage de temps pour parachever les procédures de dépôt des instruments énumérés au paragraphe 3) de l'Article 40,

DÉCIDE :

De proroger du 30 septembre 2008 au 30 septembre 2009 le délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2007 sur le Café auprès du depositaire conformément aux dispositions de l'Article 40 de l'Accord.

**PROCÉDURES D'ADHÉSION A
L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ**

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

CONSIDÉRANT :

Que plusieurs Gouvernements réunissant les conditions requises pour signer l'Accord international de 2007 sur le Café en vertu des dispositions de l'Article 40 dudit Accord n'ont pas été en mesure de le faire avant le délai fixé et ont indiqué qu'ils souhaitaient devenir Parties à l'Accord;

Qu'il est souhaitable de fixer des procédures permettant aux Gouvernements intéressés d'adhérer à l'Accord le plus rapidement possible ; et

Qu'en vertu des dispositions de l'Article 43 de l'Accord, le Gouvernement de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées, ou toute organisation intergouvernementale telle que définie au paragraphe 3) de l'Article 4 peut adhérer au présent Accord selon les procédures que fixe le Conseil,

DÉCIDE :

1. Que les Gouvernements réunissant les conditions requises pour signer l'Accord international de 2007 sur le Café en vertu des dispositions de l'Article 40 dudit Accord ont jusqu'au 30 septembre 2009 inclus, ou jusqu'à une date ultérieure que le Conseil pourra décider, pour adhérer à l'Accord aux mêmes conditions auxquelles ils auraient pu ratifier, accepter ou approuver l'Accord, ou s'engager à l'appliquer à titre provisoire, conformément à leurs lois et règlements.

2. Qu'aux fins de la présente Résolution, un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation présenté conformément aux dispositions de l'Article 40 de l'Accord après le [22 septembre] 2008 et avant le 31 décembre 2008 est équivalent à un instrument d'adhésion.